

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 5 février 2015

TEXTE SIGNALE

ACCORD

entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Française relatif à la coopération dans le domaine des matériels de défense (une annexe).

Du 13 octobre 1983

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ACCORD entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Française relatif à la coopération dans le domaine des matériels de défense (une annexe).

Du 13 octobre 1983

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.1.3

Référence de publication : (www.basedoc.diplomatie.gouv.fr) ; signalé au BOC 6/2015.

2.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

Désirant améliorer leurs capacités de défense grâce à une coopération plus étroite dans le domaine des matériels de défense, en vue particulièrement :

- d'utiliser de la façon la plus efficace possible les crédits alloués aux équipements de défense dans les deux pays,
- de tirer le meilleur parti des capacités technologiques et industrielles existant dans les deux pays et de promouvoir la coopération entre leurs industries,
- de contribuer à l'amélioration de la standardisation et de l'interopérabilité,

Tenant compte des actions de coopération engagées au sein de l'Alliance Atlantique entre les pays européens du Groupe Européen Indépendant de Programmes et des relations entre ceux-ci et leurs Alliés Nord-Américains en matière de matériels de défense,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Gouvernements se donnent pour objectif :

- 1.1 d'accroître leurs relations et d'améliorer la coopération dans le domaine des matériels de défense en ce qui concerne la recherche, le développement, la production, l'acquisition et l'entretien,
- 1.2 d'aboutir à une coopération équilibrée en matière de défense. Cet équilibre doit être recherché non seulement en termes de paiements mais aussi de niveau technique, une importance particulière étant attachée aux matériels de technique avancée.

ARTICLE 2

Le présent Accord complète les efforts de coopération déjà engagés au sein du Groupe Européen Indépendant de Programmes (G.I.E.P.) et dans le cadre de la Conférence des Directeurs Nationaux des Armements (CDNA), sans faire duplication avec les travaux effectués par ces organismes, sans empêcher la conclusion sur un plan bilatéral ou multilatéral d'accords spécifiques et sans porter préjudice aux accords de même nature auxquels les deux Gouvernements ou l'un d'entre-eux seraient parties.

ARTICLE 3

Pour atteindre les objectifs du présent Accord, les Gouvernements s'efforcent de prendre en considération toutes les occasions de coopération dans les domaines mentionnés à l'Article 1. dans la mesure permise par les législations en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 4

Les Gouvernements sont prêts à échanger toutes informations utiles sur leurs prévisions concernant leurs besoins futurs de matériels de défense et à favoriser des rencontres entre experts des deux pays pour procéder à des études plus approfondies dans des domaines spécifiques.

Ces travaux tiennent compte notamment des activités de la Commission I du Groupe Européen Indépendant de Programmes (G.I.E.P.) et du système de programmation périodique prévu par la Conférence des Directeurs Nationaux d'Armement (CDNA).

ARTICLE 5

Le lancement de projets communs devra tenir compte des capacités des deux pays, de façon à exploiter ce potentiel technologique et industriel de la façon la plus efficace possible.

En particulier, pour les matériels de défense produits en coopération multilatérale dans le cadre du G.I.E.P. ou de la CDNA, et que les Gouvernements ont décidé d'acquérir, le Gouvernement de la République Française tiendra compte des capacités de l'industrie belge, afin d'atteindre le niveau de participation décidé d'un commun accord.

ARTICLE 6

Chaque Gouvernement informera ses Industriels des principes de base du présent Accord et donnera les directives appropriées pour en faciliter la mise en oeuvre.

Les Gouvernements veillent à ce que les principes de la libre concurrence soient respectés et font tout ce qui est en leur pouvoir pour éliminer les obstacles qui peuvent limiter la participation de l'industrie de l'autre pays.

Les offres sont jugées sans discrimination notamment suivant les critères de performances, qualité, coûts, délais, soutien logistique et retombées industrielles.

ARTICLE 7

Avant d'entreprendre tout travail de recherche et de développement d'un équipement de défense, chaque Gouvernement informe des éventuels travaux analogues dans l'autre pays, ou de l'existence éventuelle d'un matériel équivalent.

En cas de travaux analogues de recherche et de développement, les Gouvernements examinent la possibilité de les réaliser en commun.

ARTICLE 8

Les Gouvernements garantissent que les documents et objets échangés dans le cadre du présent Accord ne seront utilisés que dans le seul but qui leur est attribué. La cession de ces informations ou objets à des tiers ne pourra se faire qu'avec l'accord explicite des deux Parties dans le cadre de la législation en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE 9

Les Gouvernements apportent leur aide à leurs Industries respectives pour la négociation de licences et d'échanges d'informations techniques.

Les Gouvernements font en sorte que, dans toute la limite du possible, toute information relative aux droits de propriété requise en vue d'une coopération dans le cadre du présent Accord soit disponible.

Ils accordent toute aide possible à la conclusion d'accords appropriés entre leurs industries respectives de manière à ce que, dans l'intérêt de leur coopération en matière d'armement, les droits de propriété relative aux matériels de défense puissent être transférés, sur une base raisonnable et équitable, entre ces industries.

ARTICLE 10

Les Gouvernements s'efforcent d'établir des procédures communes ou compatibles pour le support logistique et le suivi de configuration des matériels de défense utilisés par les deux pays.

ARTICLE 11

Un comité franco-belge pour le matériel de défense sera formé pour suivre toutes les questions relatives à l'application du présent Accord.

Ce comité, qui se réunit au moins une fois l'an, ou à la demande de l'une des Parties, est en particulier chargé des tâches suivantes :

- veiller au respect des dispositions du présent Accord,
- rechercher les domaines de coopération possible et compléter en conséquence l'annexe du présent Accord,
- établir le bilan des échanges et proposer si nécessaire des mesures pour atteindre l'équilibre recherché.

Dans le cadre de ce comité, chaque partie désigne un correspondant qui centralise les différentes questions relevant de l'application du présent Accord.

Pour établir ce bilan des échanges, chaque Gouvernement tient à jour l'état des dépenses effectuées dans l'autre pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de son industrie, pour le développement, les essais, l'acquisition, l'entretien ou les services relatifs aux matériels de défense.

21703 20/07/70 10:10 19. 0

5.

Ce bilan des échanges est établi conformément aux objectifs définis à l'Article 1.2 du présent Accord.

Ces dépenses sont contrôlées une fois par an, en accord entre les deux parties.

ARTICLE 12

Les règles d'exportation vers des pays tiers de matériels spécifiques de défense développés ou produits en coopération dans le cadre du présent Accord seront précisées dans les accords particuliers qui seront conclus à l'occasion du lancement de chacun de ces projets en coopération.

ARTICLE 13

Les règles de sécurité applicables au présent Accord sont celles fixées par l'Accord de sécurité relatif aux échanges d'informations protégées signé entre les Gouvernements le 19 Juillet 1974 ainsi que par la Convention de sécurité de l'OTAN (C-M (55) Final).

ARTICLE 14

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature pour une période de dix ans.

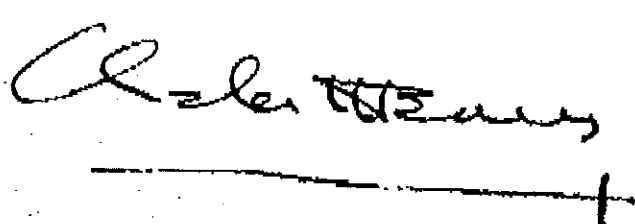
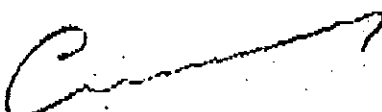
Sauf dénonciation formulée par l'une des Parties six mois avant l'expiration de cette période, il continue d'être en vigueur par tacite reconduction. Dans ce cas, il peut être dénoncé à tout moment, cette dénonciation prenant effet six mois après sa notification à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1983
en double exemplaire

Pour le Gouvernement du
ROYAUME DE BELGIQUE

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE FRANÇAISE



ANNEXE

1. Les possibilités de coopération sont recherchées dans les secteurs des matériels de défense pour lesquels :
 - les deux pays ont un besoin commun ;
 - une coopération présente des avantages techniques ou financiers ;
 - les perspectives à long terme militent en faveur de l'établissement de liens de coopération.

2. Les Gouvernements font porter leurs recherches dans un premier temps sur les secteurs suivants :
 - Missile Sol-Air très courte portée
 - Hélicoptères futurs
 - Nouvelle composante de dragage
 - Armement léger
 - RPV - drones
 - Missiles/Roquettes antichars 3ème génération
 - Systèmes de conduite de tir pour chars et armes antichars
 - Systèmes de vision nocturne (imagerie thermique, IL)
 - Avion de combat européen post-90
 - Char futur

